

Statuts

du Groupe de spéléologie Saint-Exupéry

Article premier

Raison sociale, affiliation et siège

1. Il existe, dès le 2 décembre 1966, sous le nom de Groupe de spéléologie Saint-Exupéry (ci-après : le Groupe), une association sans but économique régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du code civil suisse ; sa durée est illimitée.
2. Le Groupe est une section de la Société Suisse de Spéléologie (ci-après SSS), société faitière nationale regroupant des sociétés et clubs de spéléologie de Suisse.
3. L'adresse du Groupe est celle du président en charge.

Article 2

Buts

Les buts du Groupe sont :

- a) de regrouper les personnes s'intéressant à la spéléologie ;
- b) de resserrer les liens d'amitiés et de solidarité entres ces mêmes personnes ;
- c) d'aider au développement de la recherche dans le sous-sol, dans un but scientifique, technique et sportif ;
- d) de prendre toutes les mesures utiles à la conservation et à la sauvegarde du monde souterrain ;
- e) de venir en aide par tous ses moyens aux spéléologues en difficulté ;
- f) de maintenir en état le chalet de l'Au.

Article 3

Membres et droit de vote

1. Le Groupe se compose de:
 - a. membres ordinaires ;
 - b. membres honoraires (membres d'honneur).
2. Une personne acquiert la qualité de membre ordinaire lors de son admission au sein du Groupe. Cette qualité se conserve par le paiement des cotisations.
3. Le membre ordinaire a le droit de vote aux assemblées générales (AG) et est éligible au comité du Groupe. Seuls les membres présents à l'AG ont droit de vote.
4. La qualité de membre honoraire est attribuée à toute personnes qui s'est dévouée à la cause du Groupe ou à la cause de la spéléologie. Les membres honoraires bénéficient des mêmes droits que les membres ordinaires et sont dispensés de toute cotisation.

Article 4

Admission, démission et exclusion

1. Pour être admis au sein du Groupe, le candidat est présenté à l'AG par le comité ou l'un des membres. L'admission d'un membre est validée par la majorité des voix des membres honoraires et ordinaires présents à l'AG.

2. Tout nouveau membre adhère aux statuts du Groupe.
3. L'âge minimum d'adhésion est de 16 ans. Les mineurs doivent présenter une autorisation écrite de leurs parents ou de leur représentant légal.
4. Tout membre désirant se retirer du Groupe en fait la demande par écrit au comité avant la prochaine AG.
5. Tout membre ayant causé volontairement préjudice aux intérêts du Groupe peut être exclu du groupe par l'AG. L'exclusion d'un membre est décidée, par la majorité des membres présents. Un membre ayant fait défaut de paiement des cotisations deux années de suite peut également être exclu du groupe.

Article 5

Organisation

Les organes du Groupe sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité.

Article 6

Assemblée générale

1. L'AG est le pouvoir suprême du Groupe. Elle est présidée par le président et constituée des membres honoraires et ordinaires.
2. L'AG se réunit une fois par an sur convocation, en général avant la première montée en l'Au.
3. L'AG nomme les membres ordinaires du Groupe et désigne les membres honoraires. Elle nomme parmi les membres ordinaires ou honoraires le comité.
4. Les décisions sont prises et les nominations faites à la majorité des voix des membres présents.

Article 7

Comité

1. Le comité est chargé de réaliser les buts du Groupe. A cet effet, il représente et gère les affaires du groupe en conformité avec les statuts et les décisions de l'AG.
2. Le comité est composé de :
 - a) un président : il convoque l'AG et le comité, et s'assure de la bonne marche du Groupe.
 - b) un vice-président : il remplace le président lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'assurer la présidence.
 - c) un secrétaire : il est responsable de la correspondance en général et de la prise des procès-verbaux.
 - d) un caissier : il est responsable des avoirs du Groupe, de la tenue des comptes et de la gestion des ressources.
3. Les membres du comité sont élus par la majorité des membres honoraires et ordinaires présents à l'AG.

Article 8

Représentation et responsabilité

1. Le Groupe est valablement représenté à l'égard des tiers par la signature collective de son président et celle de son secrétaire.
2. Le Groupe décline toute responsabilité par suite d'accident qui surviendrait à l'un de ses membres ou causé par l'un de ses membres à des tiers. Une assurance (assurance collective de la SSS) couvrant la pratique de la spéléologie est

recommandée. Elle est à la charge de chaque membre ayant contracté cette assurance. Une assurance journalière spéciale doit être contractée auprès de la SSS pour les activités engageant des non-spéléologues.

3. Toute activité des membres mineurs au sein du Groupe s'exerce sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de leur représentant légal.

Article 9

Trésorerie

1. Les ressources financières du Groupe sont alimentées par les cotisations annuelles de ses membres, la recette du tronc du chalet de l'Au, d'éventuels dons ou par les bénéfices réalisés par des ventes ou activités spéciales.
2. L'AG fixe le montant des cotisations annuelles dont la valeur maximale ne peut dépasser 50 francs.
3. Le président, le caissier et le secrétaire ont le droit de disposer, individuellement, du compte postal du Groupe.

Article 10

Révisions des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés lors d'une AG, à la majorité des membres présents et avec effet immédiat.

Article 11

Dissolution

1. La dissolution du Groupe doit être votée par les $\frac{3}{4}$ des membres présents à l'AG.
2. En cas de dissolution, les archives, le matériel collectif ainsi que l'actif, seront remis à la SSS.

Article 12

Entrée en vigueur

Les présents statuts, adoptés par l'AG 2006, remplacent toutes les éditions précédentes et entrent immédiatement en vigueur.

Monthey, le 7 mai 2006

Le président

Le secrétaire